

# La TVA et les taux réduits dans le secteur de la construction

3<sup>e</sup> édition

**Tony LAMPARELLI\***

*Conseiller au SPF Finances*

*Professeur à l'ICHEC-ESSF et à l'HEAJ-Namur*

Mise à jour au 1<sup>er</sup> avril 2019

\* Le présent ouvrage expose des opinions personnelles de l'auteur et ne saurait nullement engager l'administration dont il fait partie.

Editeur responsable : Paul De Ridder  
© 2019 Wolters Kluwer Belgium SA  
Zénobe Gramme (bâtiment G)  
Square des Conduites d'Eau 9-10  
4031 Liège

**Service clientèle et adresse de correspondance :**

Motstraat 30  
2800 Malines  
Tél. : 015 78 76 00  
client.BE@wolterskluwer.com  
www.wolterskluwer.be

Hormis les exceptions expressément fixées par la loi, aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un fichier de données automatisé, ni diffusé, sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation expresse et préalable et écrite de l'éditeur.

D/2019/2664/001  
ISBN 978-94-03-00659-8  
BP/TVACONS-BI19001

## Table des matières

---

<b>HIÉRARCHISATION DES TAUX DE TVA</b>	1
<b>CHAPITRE I<sup>ER</sup></b>	
<b>BÂTIMENTS D'HABITATION POUR LOGEMENTS PRIVÉS OCCUPÉS DEPUIS AU MOINS DIX OU QUINZE ANS</b>	3
<b>Section 1<sup>re</sup>. La disposition « originelle » de quinze ans et sa disposition « sœur » de dix ans</b>	3
<b>Section 2. La disposition « sœur » de dix ans devient la référence de base</b>	5
§ 1 <sup>er</sup> . La primauté de la disposition « sœur » de dix ans sur la disposition « originelle » de quinze ans	5
§ 2. Exclusions spécifiques aux bâtiments d'habitation occupés depuis au moins dix ans	6
A. La fourniture d'une chaudière collective dans un immeuble à appartements	7
B. La fourniture d'éléments constitutifs d'un système d'ascenseurs	7
<b>Section 3. Conditions d'application du régime préférentiel</b>	8
§ 1 <sup>er</sup> . Ancienneté du bâtiment	9
A. Règle de calcul	9
B. Immeubles à appartements	10
C. Immeuble utilisé comme bâtiment-témoin par un promoteur immobilier	11
§ 2. Destination du bâtiment après exécution des travaux	11
A. Utilisation exclusive ou à titre principal comme logement privé	12
B. Utilisation mixte du bâtiment	13
1. Maison d'habitation privée	13
1.1. Règles de dominance d'affectation d'un bâtiment à usage mixte	14
1.2. Ventilation éventuelle de la facture en cas d'usage mixte du bâtiment	16
1.3. Détermination de l'affectation privée par rapport à l'ensemble du bâtiment	17

2.	Immeuble d'habitation à appartements	17
3.	Logement de transit, d'insertion et logement d'urgence	18
4.	Bâtiment d'habitation donné en location	20
C.	Destinations particulières du bâtiment	21
1.	Habitation servant de conciergerie	21
2.	Bâtiment servant à la fois d'agence bancaire et d'habitation propre du gérant de l'agence	21
3.	Presbytères, abbayes, prieurés et couvents	22
4.	Églises ou chapelles	22
5.	Établissements hôteliers	22
6.	Chambres d'hôtes et exploitation d'un « <i>Bed and Breakfast</i> »	22
7.	Gîtes ruraux, à la ferme et autres types	23
§ 3.	Qualité des intervenants à l'opération immobilière	23
A.	L'entrepreneur des travaux immobiliers	23
1.	Facturation par un entrepreneur	23
2.	Travaux immobiliers facturés en sous-traitance	24
3.	Facturation à soi-même : application du taux réduit pour les travaux immobiliers fournis à soi-même	25
B.	Le maître de l'ouvrage	26
1.	Notion de consommateur final	26
2.	Entreprises qui rénovent des bâtiments en vue de les vendre ou de les donner en location au titre de logements privés	27
3.	Sociétés immobilières	28
4.	Opérations facturées à une « association des copropriétaires » dans le cadre d'immeubles d'habitation à appartements multiples	28
4.1.	Principe	28
4.2.	Ventilation sur la facture du prix des travaux effectués aux parties communes	30
5.	Entreprises qui mettent un logement à la disposition de membres de leur personnel, en ce compris les établissements bancaires qui mettent une habitation à la disposition du gérant d'une agence	31
6.	Exclusions de la qualité de consommateur final	32
6.1.	Entrepreneur qui sous-traite le travail immobilier	32
6.2.	Exploitants d'hôtels ou d'établissements analogues (chambres d'hôtes, gîtes, etc.)	32
6.3.	Entreprises qui mettent un logement au titre de conciergerie	33
§ 4.	Opérations immobilières susceptibles de bénéficier du taux réduit de 6%	34
A.	Principe	34
B.	Travaux immobiliers visés par le taux réduit	34

---

C.	Opérations assimilées à des travaux immobiliers pour l'application du taux réduit	35
1.	Installation de chauffage central ou de climatisation, en ce compris les brûleurs, réservoirs et appareils de régulation et de contrôle reliés à la chaudière ou aux radiateurs	36
1.1.	Installation de chauffage central	36
1.1.1.	Fourniture avec placement de poêles, radiateurs ou convecteurs individuels à bois, au charbon, au fuel, au gaz ou à l'électricité (et leur entretien ou leur réparation)	39
1.1.2.	Livraison avec placement dans le sol d'une citerne à mazout	40
1.1.3.	Prestations de services relatives aux citernes à mazout	40
1.1.3.1.	Enlèvement ou mise hors d'usage d'une citerne à mazout défectueuse	40
1.1.3.2.	Détection de fuite d'une citerne à mazout enterrée	41
1.1.3.3.	Assainissement du sol en raison d'une fuite à une citerne à mazout enterrée	42
1.1.3.4.	Vidange suivie du curage et de l'entretien d'une citerne	42
1.1.4.	Contrôle de réservoirs de gasoil de chauffage	43
1.1.5.	Frais de raccordement au réseau de distribution de gaz	43
1.1.6.	Fourniture avec placement de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques	44
1.1.7.	Fourniture avec placement d'éoliennes	45
1.1.8.	Fourniture avec placement de turbines hydrauliques	46
1.2.	Installation de climatisation ou de conditionnement d'air	46
2.	Installation sanitaire et tous appareils fixes pour usages sanitaires ou hygiéniques branchés sur une conduite d'eau ou d'égout	48
2.1.	Éléments sanitaires visés	49
2.2.	Appareil de production d'eau chaude (« boiler »)	49
2.3.	Adoucisseur d'eau	49
2.4.	Broyeur pour W.C.	50
2.5.	Cabines de bain ou de douche avec générateur de vapeur et autres saunas	50
2.6.	Baignoires de massage et bains à bulles (jacuzzi, spa, whirlpool)	51
2.7.	Installation d'une station d'épuration individuelle	52
2.8.	Installation d'une citerne d'eau de pluie	52
2.9.	Frais de raccordement au réseau de distribution d'eau	52

3.	Installation électrique de bâtiment, à l'exclusion des appareils d'éclairage et des lampes	53
3.1.	Appareils d'éclairage et lampes visés par l'exclusion du taux réduit	53
3.2.	Frais de raccordement au réseau de distribution d'électricité et placement d'un compteur électrique	53
3.3.	Générateur électronique et groupe électrogène	54
4.	Installations de sonnerie électrique, de détection d'incendie et de protection contre le vol et installation de téléphonie intérieure	55
5.	Installation d'un réseau Internet et de bornes wifi	57
6.	Armoires de rangement, éviers, armoires-éviers et sous-éviers, armoires-lavabos et sous-lavabos, hottes, ventilateurs et aérateurs équipant une cuisine ou une salle de bain	57
6.1.	Généralités	57
6.2.	Appareils électroménagers pour cuisine	58
7.	Volets, persiennes et stores placés à l'extérieur du bâtiment	60
8.	Revêtement de mur ou de sol	62
9.	Travaux de fixation, de placement, de réparation et d'entretien des installations et biens visés par l'application du taux réduit, en ce compris la mise à disposition de personnel en vue de l'exécution des opérations soumises au taux réduit	62
D.	Cas particuliers de travaux visés par le taux réduit	63
1.	Garages, car-ports et abris à vélos	63
2.	Voies d'accès (chemins ou allées) à une habitation	64
3.	Terrasses extérieures et trottoirs de jardin	64
4.	Parkings (emplacements pour véhicules)	64
5.	Clôtures et murets	65
6.	Serres, vérandas, pergolas accolées à un bâtiment d'habitation	65
7.	Abris de jardin	66
8.	Poêles encastrables ou foyers encastrables	66
9.	Fourniture avec placement de placards, vestiaires et dressings (autres que des armoires de rangement équipant une cuisine ou une salle de bains)	67
10.	Ouverture d'une porte par un serrurier et pose de films translucides sur les vitres	68
11.	Vidange, suivie du curage et de l'entretien, de fosses d'aïssance, de fosses septiques, de citernes, de bouches d'égout, de puits perdus ou autres puits	69
12.	Travaux de drainage	70
13.	Travaux de désinfection et de dératisation d'immeubles par nature	70
14.	Travaux d'hydrofuge d'un toit	71
15.	Travaux d'aménagement d'une toiture et façade verte (ou encore travaux de « jardins verticaux »)	71

16.	Ascenseur d'escalier (chaise murale)	74
17.	Lève-personnes fixé au plafond	74
§ 4bis.	Opérations qui sont exclues du bénéfice du taux réduit de 6%	76
A.	Les prestations de nature intellectuelle (architecte, coordinateur, géomètre, ingénieur, expert, etc.)	76
B.	Les travaux de démolition	78
C.	Les travaux de nettoyage versus travaux d'entretien	78
D.	Les travaux de culture, de jardinage ou de clôture	80
E.	Les travaux relatifs aux piscines, saunas, mini-golfs, courts de tennis et autres installations similaires	82
F.	La simple livraison de matériaux de construction	84
G.	La livraison avec placement de biens meubles devenus, tout au plus, immeubles par destination	84
H.	Les opérations immobilières facturées en sous-traitance	84
I.	Autres exclusions de principe	85
§ 5.	Obligations administratives pour le bénéfice du taux de 6%	85
A.	Mentions devant figurer sur la facture de l'entrepreneur	85
B.	Mention sur la facture en cas de facturation à un client assujéti, tenu au dépôt de déclarations TVA, pour des travaux facturés à la fois à la partie privée et professionnelle de l'immeuble à usage mixte	86
C.	Délivrance d'une attestation par le maître de l'ouvrage à l'entrepreneur et décharge de responsabilité solidaire	88
1.	Règles	88
2.	Forme de l'attestation	89
3.	Décharge de l'entrepreneur et responsabilité solidaire du maître de l'ouvrage : principe de la coresponsabilité de l'entrepreneur et du client	90
<b>Section 4.</b>	<b>Distinction entre travaux de construction et travaux de transformation et/ou d'agrandissement</b>	<b>93</b>
§ 1 <sup>er</sup> .	Travaux immobiliers et opérations y assimilées ayant pour objet la construction (ou la reconstruction) d'un bâtiment d'habitation	93
§ 2.	Travaux de transformation et d'agrandissement : trois critères retenus par l'administration	95
A.	Travaux de transformation (et de réhabilitation)	96
1.	Transformation d'un bâtiment d'habitation	96
1.1.	Critère de maintien significatif des éléments essentiels de la structure du bâtiment	96
1.2.	Reconstruction d'un bâtiment d'habitation après sa totale destruction (par le feu ou non)	99
1.3.	Reconstruction d'un bâtiment d'habitation en cas de destruction partielle	100

2.	Transformation d'un bâtiment industriel ou commercial, d'un hangar, d'une caserne, d'une remise, d'une grange ou d'autres dépendances d'une ferme en un immeuble d'habitation ou en un immeuble à appartements	101
B.	Travaux d'agrandissement	102
1.	Critère de superficie	105
2.	Critère d'unité (d'habitation) non autonome (concept de dépendance à la partie ancienne du bâtiment)	109
C.	Construction d'un garage	113
D.	Travaux d'agrandissement suivis quelques années plus tard par d'autres travaux d'agrandissement : calcul des superficies à comparer	114
E.	Jurisprudence relative à la distinction entre travaux de construction et travaux de transformation et/ou d'agrandissement	115
1.	Critère de superficie	116
1.1.	Arrêt de la Cour d'appel de Liège du 24 avril 2015 versus arrêt du 6 novembre 2018 de la même Cour	116
1.2.	Arrêt de la Cour d'appel de Gand du 29 janvier 2008	117
1.3.	Arrêt de la Cour d'appel de Gand du 21 mars 2006	118
1.4.	Jugement du Tribunal de première instance de Liège du 25 septembre 2000 et la non-prise en considération du garage non attenant	119
2.	Critère d'unité d'habitation non autonome et critère de maintien significatif des éléments essentiels de la structure du bâtiment	120
2.1.	Arrêt de la Cour d'appel de Liège du 17 novembre 2014	120
2.2.	Jugement du Tribunal de première instance de Namur du 9 février 2005	121
F.	Transformation, au taux de 6%, d'un bâtiment ancien et revente de celui-ci avec application du taux de TVA de 21%	124
G.	Délai dans lequel un bâtiment ancien transformé, assimilé à un bâtiment neuf, peut être revendu avec application de la TVA	129
H.	Bâtiment ancien qui a été transformé en manière telle qu'il a pu être cédé avec TVA : le taux réduit de 6% peut-il trouver à s'appliquer aux travaux immobiliers exécutés après l'achat ?	130
I.	Vente d'un bâtiment ancien suivie de travaux de rénovation : transformation exécutée en deux phases (cas de pratique abusive)	132
1.	Le fractionnement artificiel d'opérations dépendantes et indissociables l'une de l'autre	134
1.1.	Jurisprudence européenne	134
1.2.	Jurisprudence nationale	136
2.	La notion de pratique abusive en matière de TVA	149
3.	Éléments à vérifier dans les contrats de vente et d'entreprise pour éviter l'application par l'administration du taux de 21% aux travaux de parachèvement facturés au taux de 6%	150



---

<b>Section 5. Mesure transitoire autorisant l'application du taux de 6% après le 11 février 2016 aux conditions de « l'ancien régime tarifaire » (condition d'ancienneté de cinq ans)</b>	152
§ 1 <sup>er</sup> . Principe de la mesure transitoire	152
§ 2. Conditions pour l'application de la mesure transitoire afin de pouvoir bénéficier de « l'ancien régime tarifaire » jusqu'au 31 décembre 2017 au plus tard	153
§ 3. Exemples d'application de la mesure transitoire	156
<b>CHAPITRE II</b>	
<b>COMPLEXES D'HABITATION GÉRÉS PAR DES INSTITUTIONS À CARACTÈRE SOCIAL, PÉDAGOGIQUE OU PSYCHIATRIQUE</b>	159
<b>Section 1<sup>re</sup>. Complexes d'habitation concernés par le régime de faveur</b>	160
§ 1 <sup>er</sup> . Institutions visées par les taux réduits de 6 et 12%	160
A. Complexes d'habitation pour personnes âgées (maisons de repos et résidence-services)	160
B. Internats annexés aux établissements scolaires ou universitaires ou qui en dépendent	162
C. Homes pour mineurs d'âge placés sous la protection du juge de la jeunesse	164
D. Maisons d'accueil pour les sans-abri et les personnes en difficulté	165
E. Les maisons de soins psychiatriques pour handicapés mentaux et les initiatives d'habitation protégée hébergeant des patients psychiatriques	166
§ 2. Notion de complexes d'habitation et détermination des locaux visés par les taux réduits	168
<b>Section 2. Quel taux de TVA appliquer ?</b>	170
§ 1 <sup>er</sup> . Pour les complexes d'habitation occupés depuis au moins 10 ans : application du taux réduit de 6%	170
A. Opérations immobilières visées	170
B. Travaux d'agrandissement d'un complexe d'habitation	171
§ 2. Pour les complexes d'habitation neufs ou occupés depuis moins de dix ans : application du taux réduit de 12%	173
<b>Section 3. Opérations immobilières fournies à une personne qui, sans avoir la qualité d'exploitant du complexe d'habitation, concède le droit réel ou le droit de jouissance qu'elle détient sur ce bâtiment à une personne de droit public ou de droit privé qui exploite effectivement l'établissement (cas de l'investisseur privé)</b>	174

<b>CHAPITRE III</b>	
<b>HÉBERGEMENT DE PERSONNES HANDICAPÉES</b>	
<b>BÉNÉFICIAIRE D'UNE INTERVENTION D'UN FONDS OU D'UNE</b>	
<b>AGENCE POUR PERSONNES HANDICAPÉES RECONNUS</b>	
<b>PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE</b>	177
<b>Section 1<sup>re</sup>. Bâtiments d'habitation spécialement adaptés au logement</b>	
<b>privé de personnes handicapées</b>	177
<b>Section 2. Complexes d'habitation utilisés pour l'hébergement de per-</b>	
<b>sonnes handicapées</b>	182
§ 1 <sup>er</sup> . Opérations immobilières et personnes visées	182
§ 2. Notion de complexes d'habitation utilisés pour l'hébergement de	
personnes handicapées (séjour durable sous un régime d'internat)	185
§ 3. Opérations immobilières fournies à une personne qui, sans avoir la	
qualité d'exploitant du complexe d'habitation, cède le droit de jouissance	
qu'elle détient sur le bâtiment à une personne de droit public ou de droit	
privé qui exploite effectivement l'établissement (cas de l'investisseur privé)	187
<b>CHAPITRE IV</b>	
<b>LOGEMENT DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE SOCIALE</b>	189
<b>Section 1<sup>re</sup>. Opérations immobilières relevant du taux de 6% au bénéfice</b>	
<b>des sociétés régionales de logement et sociétés de logement</b>	
<b>social agréées par celles-ci, ainsi qu'à certains fonds de logement</b>	189
§ 1 <sup>er</sup> . Distinction avec le taux de 12%	189
§ 2. Portée du concept de « logement dans le cadre de la politique	
sociale » : élargissement des logements visés au taux de 6%	191
§ 3. Opérations immobilières et sociétés visées par le taux de 6%	193
§ 4. Immeuble affecté en partie à des logements privés et en partie à d'autres	
fins (surfaces de bureaux ou de commerces)	194
<b>Section 2. Opérations immobilières relevant du taux de 12% au bénéfice</b>	
<b>des provinces, sociétés intercommunales, communes, centres</b>	
<b>publics intercommunaux d'action sociale, centres publics</b>	
<b>d'action sociale et sociétés holding mixtes à majorité publique</b>	194
§ 1 <sup>er</sup> . Opérations immobilières et institutions et sociétés visées par le taux	
de 12%	194
§ 2. Portée du concept de « logement dans le cadre de la politique sociale » :	
élargissement des logements visés au taux de 12%	197
§ 3. Immeuble affecté en partie à des logements privés et en partie à d'autres	
fins (surfaces de bureaux ou de commerces)	200

<b>Section 3. Opérations immobilières fournies à une personne qui n'a pas la qualité de gestionnaire d'une maison de repos, résidence-services, internat scolaire, home de la protection de la jeunesse, maison d'accueil pour sans-abri ou maison de soins psychiatriques, mais qui cède le droit de jouissance qu'elle détient sur le bâtiment à un gestionnaire agréé</b>	201
<b>Section 4. Opérations immobilières relevant du taux de 12% au bénéfice d'investisseurs privés : logement social à titre d'initiative privée</b>	203
§ 1 <sup>er</sup> . But de l'extension du régime aux investisseurs privés	203
§ 2. Opérations visées par le régime étendu aux investisseurs privés et qualité des prestataires sociaux	205
§ 3. Conditions de fond pour l'application du régime étendu aux investisseurs privés	207
§ 4. Obligations administratives dans le chef de l'investisseur privé et des opérateurs précédents	210
§ 5. Qu'en est-il du taux de TVA applicable aux travaux de rénovation, d'entretien et de réparation effectués sur l'immeuble donné en location dont la première occupation remonte à moins de dix ou quinze ans ?	211
 <b>CHAPITRE V</b>	
<b>DÉMOLITION ET RECONSTRUCTION CONJOINTE DE BÂTIMENTS D'HABITATION DANS CERTAINES ZONES URBAINES</b>	
	213
<b>Section 1<sup>re</sup>. Territoires visés par le régime préférentiel</b>	213
<b>Section 2. Catégories de travaux immobiliers pouvant relever du régime préférentiel</b>	216
<b>Section 3. Champ d'application du régime préférentiel « démolition et reconstruction »</b>	216
§ 1 <sup>er</sup> . Travaux de démolition et de reconstruction en principe opérés par la même personne, ou pour son compte, sur la même parcelle cadastrale : application possible même en cas permis de démolition et de permis de reconstruction non établis au nom de la même personne	216
§ 2. Possibilité de construire d'abord le nouveau bâtiment et de démolir ensuite l'ancien	217
§ 3. Utilisation et dimension antérieures du bâtiment à démolir	218
§ 4. Démolition complète ou substantielle ?	220

§ 5. Copropriété et terrains en indivision	220
A. Travaux de démolition et de reconstruction exécutés par des propriétaires indivis	220
B. Sortie d'indivision : démolition d'une ferme en indivision et reconstruction d'une habitation sur une nouvelle parcelle créée à la suite de la sortie de l'indivision	221
§ 6. Cas du maître de l'ouvrage, propriétaire d'un terrain constitué de plusieurs parcelles conjointes sur l'une desquelles est érigé un bâtiment à démolir, avec reconstruction sur le terrain recadastré en une seule et nouvelle parcelle	222
§ 7. Bâtiment d'habitation incendié suivi de sa reconstruction : <i>quid</i> du taux réduit de 6% ?	223
§ 8. Force majeure justifiant une interruption survenue entre la démolition et la reconstruction : <i>quid</i> du taux réduit de 6% ?	223
§ 9. Partie non souterraine d'un bâtiment déjà démolie et travaux de démolition se rapportant uniquement à la partie souterraine : <i>quid</i> du taux réduit de 6% ?	224
<b>Section 4. Exclusions du champ d'application du régime préférentiel</b>	224
§ 1 <sup>er</sup> . Livraisons de bâtiments d'habitation neufs après leur construction	224
§ 2. Établissements d'hébergement pour personnes âgées, internats et autres complexes d'hébergements collectifs	225
§ 3. Autres exclusions de principes	226
<b>Section 5. Affectation à usage mixte de l'immeuble à reconstruire</b>	226
§ 1 <sup>er</sup> . Reconstruction d'une maison d'habitation privée	226
§ 2. Reconstruction d'un immeuble d'habitation à appartements multiples	227
<b>Section 6. Délai pour l'exécution des travaux immobiliers visés par le régime préférentiel</b>	228
<b>Section 7. Qualité de la personne qui peut bénéficier du régime préférentiel</b>	228
§ 1 <sup>er</sup> . Qualité du maître de l'ouvrage	228
§ 2. Cas particulier du lotisseur/promoteur immobilier	229
A. Taux réduit pour les travaux en amont mais taux normal pour la vente d'immeubles reconstruits en aval	229
B. Acquisition par un groupe de propriétaires indivis de parties d'un bâtiment à démolir suivie d'un contrat de démolition et de reconstruction d'un immeuble à appartements auprès d'un même promoteur immobilier	230

---

<b>Section 8. Déclaration à remettre au service de gestion d'un Centre PME ou GE par le maître de l'ouvrage pour pouvoir bénéficier de l'application du taux réduit de 6%</b>	234
<b>CHAPITRE VI BÂTIMENTS DESTINÉS À L'ENSEIGNEMENT ET À L'ENCADREMENT DES ÉLÈVES</b>	237
<b>Section 1<sup>re</sup>. Opérations immobilières visées</b>	237
<b>Section 2. Bâtiments scolaires et centres d'encadrement des élèves visés</b>	240
§ 1 <sup>er</sup> . Condition nécessaire : bâtiments destinés à la dispense d'un enseignement exempté ou à l'encadrement des élèves	240
§ 2. Bâtiments et autres biens immobiliers visés	243
§ 3. Bâtiments non visés et bâtiments à usage mixte	244
§ 4. Travaux immobiliers visés	246
§ 5. Internats scolaires	249
<b>Section 3. Qualité du client qui peut bénéficier du taux de 6% versus consommateur final</b>	250
<b>Section 4. Responsabilité solidaire du client, décharge de solidarité et attestation TVA</b>	250
<b>Section 5. Règles en matière de facturation et d'exigibilité de la TVA : distinction à opérer selon que l'établissement scolaire fait partie du réseau officiel ou du réseau libre</b>	251
<b>INDEX DES MOTS-CLÉS</b>	255